

# FR\_GERICHTE 602 2008 93 vom 15. Februar 2011

FR Kantonsgericht, 2011-02-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_602\\_2008\\_93](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_602_2008_93)

FR: FR\_GERICHTE 602 2008 93 du 15 février 2011

IT: FR\_GERICHTE 602 2008 93 del 15 febbraio 2011

## Regeste

Arrêt de la IIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Raumplanung und Bauwesen

## Erwägungen

### E. 27

mars et que les nuisances sonores provenant du chantier étaient gênantes. Bien qu'invitée, la Commune de B. \_\_\_\_\_ n'a pas participé à l'inspection des lieux et n'a pas déposé de détermination.

- 7 - e n d r o i t 1. a) Déposé dans le délai et les formes prescrits - et l'avance des frais de procédure ayant été versée en temps utile - les recours sont recevable en vertu de l'art. 114 al. 1 let. a du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1). Le Tribunal cantonal peut donc entrer en matière sur leurs mérites. b) Selon l'art. 77 CPJA, dans le cas d'une décision sur recours de la DAEC en matière de modification d'un plan d'affectation des zones, le Tribunal cantonal peut revoir uniquement la légalité de la décision attaquée ainsi que la constatation des faits par l'autorité intimée; cela signifie qu'il peut sanctionner la violation de la loi, y compris l'abus ou l'excès du pouvoir d'appréciation, ainsi que la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents. Il ne peut pas, en revanche, revoir l'opportunité de la décision attaquée (art. 78 al. 2 a contrario CPJA). Dans la mesure où la DAEC a statué sur les recours contre les décisions communales avec une pleine cognition, le fait que le grief d'inopportunité ne puisse pas être invoqué devant le Tribunal cantonal ne viole pas l'art. 33 al. 3 litt. b LAT qui impose aux cantons d'instituer au moins une autorité de recours disposant d'un libre pouvoir d'examen (ATF 109 Ib 123). c) Le fait que, le 1er janvier 2010, est entrée en vigueur la nouvelle loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 2 décembre 2008 (LATEC; RSF 710.1) en remplacement de l'ancienne loi du 9 mai 1983, abrogée (aLATEC), ne change rien, matériellement, à l'appréciation de la présente affaire dès lors que les compétences de la commune en sa qualité de planificateur local sont restées les mêmes (art. 37 al. 1 aLATEC et 36 al. 1 LATEC) et que la procédure de recours et d'approbation n'a pas changé fondamentalement, la commune et la DAEC ayant gardé le même rôle sous l'ancien et le nouveau droit (art. 80 et ss aLATEC et art. 88 LATEC). 2. a) A titre préalable, il convient de constater clairement que l'activité exercée sans autorisation par la recourante sur le site de l'ancienne gravière ne bénéficie d'aucune protection de la situation acquise. Même si l'entreprise recourante a un intérêt à ce que son activité soit légalisée à l'endroit actuel, il n'en demeure pas moins que le planificateur communal avait à décider de la création d'une nouvelle zone spéciale et n'était pas tenu par le comportement antérieur de la recourante. b) Même si, en théorie, le projet de modification du PAL qui a été soumis à l'enquête publique a été élaboré sous la responsabilité des communes impliquées, il y a lieu de constater cependant que la planification en cause a été réalisée à l'initiative de la recourante, qui a proposé un projet

fini au planificateur local. Le fait que ce dernier ait décidé de donner suite aux oppositions qui ont été enregistrées dans le cadre de la mise à l'enquête et qu'il ait ainsi refusé d'adopter le projet n'implique aucune violation du droit, notamment du principe de la bonne foi. Il va de soi que l'autorité de planification peut modifier son point de vue et, cas échéant, renoncer à un projet sur le vu des oppositions. A défaut, la procédure d'opposition n'aurait aucune utilité et servirait simplement de démarche préalable à un recours devant la DAEC. Tel n'est bien évidemment pas le cas et la commune peut se déterminer librement sur la base des informations reçues dans le cadre de la procédure d'opposition.

- 8 - Au demeurant, il y a lieu de rappeler qu'en l'occurrence, la Commune de C. \_\_\_\_\_ a expressément informé la recourante, le 24 mars 2004, que son soutien au projet de zone se traduisait par la volonté du conseil communal de mettre à l'enquête publique la modification proposée et qu'en l'absence d'un tel soutien, le conseil communal aurait purement et simplement refusé de procéder à une mise à l'enquête. La commune a souligné que l'adoption du plan par le conseil communal interviendrait seulement après la mise à l'enquête publique et simultanément avec le traitement des oppositions. La recourante ne peut donc pas se plaindre d'un changement de comportement fondamental de la commune. Elle savait que son projet de zone ZMI était pour le moins discuté et n'a reçu aucune assurance que la nouvelle zone serait adoptée nonobstant les oppositions. c) Il ressort des pièces du dossier, notamment de la décision attaquée, que les autorités étaient conscientes, lorsqu'elles se sont prononcées, que le quartier de K. \_\_\_\_\_ est situé à 600 m du site litigieux et non pas à 300 m comme indiqué par erreur dans le rapport J. \_\_\_\_\_. Cette erreur n'a donc eu aucune influence prouvée sur le résultat des appréciations effectuées par la commune et la DAEC. Il a été admis de manière indiscutable que les valeurs de planification imposées par l'OPB et le PAL seraient respectées en cas de création de la zone ZMI. Cette circonstance n'implique pas nécessairement que la nouvelle zone doive être créée selon les vœux de la recourante. D'autres considérations, relevant de la démarche d'aménagement du territoire, entrent en ligne de compte. De la même manière qu'un propriétaire d'un terrain agricole n'a pas un droit, sauf exception, à ce que celui-ci soit nécessairement affecté à la zone à bâtir, rien n'oblige en principe le planificateur local à créer une zone de tri, recyclage et concassage de matériaux inerte sur le site d'une ancienne gravière qui sied à un particulier. Dans la mesure où est en cause un non- classement, la commune dispose en la matière d'une très large autonomie et il sera nécessaire que la pondération des intérêts en présence démontre clairement que la seule solution raisonnable passe par la mise en zone requise pour que sa décision soit annulée. Rien de tel en l'espèce. d) Ainsi que l'autorité intimée l'a constaté, aucune disposition légale n'impose de créer des sites de mise en valeurs des déchets inertes. La Commune de C. \_\_\_\_\_ n'avait ainsi pas d'obligation stricte d'aménager la zone litigieuse. Peu importe à cet égard qu'une telle zone puisse s'avérer d'utilité publique. Le refus de la commune ne met pas en cause la gestion des déchets dans la région et ne porte aucune atteinte à un intérêt supérieur. Le fait que la modification du PAL aurait pu contribuer à améliorer la prise en charge des déchets inertes dans la proximité de Fribourg n'est pas d'une importance suffisante pour estimer que la commune était contrainte de donner suite à la requête de la recourante, sous peine de violer la loi. Par ailleurs, le préavis du Service des forêts et de la faune, section chasse et faune, du

## **E. 28**

juin 2006 indique sans ambiguïté que la création de la zone litigieuse est contraire aux intérêts de la faune en raison des perturbations qu'implique l'exploitation du site. La

recourante tente actuellement de renverser cette constatation en soulignant que son activité sur place serait plus favorable à la faune qu'une restitution du secteur à l'agriculture ou à la forêt, véritable catastrophe pour le maintien des espèces protégées présentes. Elle perd de vue cependant que d'autres solutions qu'une telle restitution sont

- 9 - possibles pour préserver la faune, sans que celle-ci soit exposée aux nuisances de l'exploitation d'une zone ZMI. En d'autres termes, ce n'est pas parce qu'une restitution à l'agriculture peut se révéler contraire aux intérêts des espèces protégées qu'il y a lieu de créer une zone bruyante, tout aussi néfaste à la faune. Enfin, même si l'exploitation de la zone litigieuse respectera largement les valeurs-limites de planification dans les quartiers voisins, il n'est pas contestable que des nuisances y seront perceptibles. Outre du bruit, qui restera audible même par conditions météorologiques favorables (cf. inspection des lieux), la zone ZMI prévue provoquera des émissions liées à l'utilisation des camions (2'400 trajets/an, 12 trajets par jours) et d'autres machines que la concasseuse. N'étant pas liée dans son appréciation, la Commune de C. \_\_\_\_\_ pouvait manifestement considérer qu'elle ne veut pas ces nuisances à charge des habitations voisines et riveraines. Elle n'a ainsi commis aucun abus ou excès de sa latitude de jugement. Certes, la recourante peut invoquer son intérêt économique à disposer d'une telle zone sur un site qu'elle exploite déjà sans autorisation. Cet intérêt n'est cependant pas déterminant en l'espèce et n'impose pas de donner suite à sa proposition de nouvelle zone. L'intérêt économique pour la collectivité publique est quasi-inexistant et la commune pouvait faire prévaloir les intérêts de ses habitants à une qualité de vie la meilleure possible sur l'intérêt privé de la recourante. Sous cet angle également, la situation n'est pas fondamentalement différente de celle d'un particulier qui se plaint du non-classement de son terrain dans la zone économiquement plus favorable. En résumé, il apparaît de manière évidente que la Commune de C. \_\_\_\_\_ n'a commis aucun excès ou abus de son vaste pouvoir de planificateur local en refusant de créer la zone voulue par la recourante. Sa décision s'inscrit dans la marge de manœuvre dont elle dispose et les motifs qu'elle a invoqués pour renoncer à créer la zone ZMI sont suffisants compte tenu de sa liberté en la matière. 3. Dès l'instant où la planification de la Commune de C. \_\_\_\_\_ ne pouvait être approuvée, il allait de soi que celle de la Commune de B. \_\_\_\_\_, qui n'avait plus de signification propre, devait suivre le même sort. De ce point de vue, la décision de la DAEC échappe également à la critique. 4. Mal fondés, les recours doivent être rejetés. Il appartient à la recourante de supporter les frais de procédure en application de l'art. 131 CPJA. Pour le même motif, il lui incombe de verser une indemnité de partie à la CIA qui a fait appel aux services d'un avocat pour défendre ses intérêts. Il y a lieu cependant de modifier sa liste de frais pour ne tenir compte que des opérations effectuées devant le Tribunal cantonal. Les autres intimés, qui ont agi sans mandataire professionnel, n'ont pas droit à une telle indemnité. Il n'en ont d'ailleurs pas demandée (art. 137 CPJA). La recourante n'a pas droit à une indemnité de partie.

- 10 - l a C o u r a r r ê t e : I. Les recours 602 08 93 et 602 08 104 sont rejetés. II. Les frais de procédure sont mis par 2'500 francs à la charge de la recourante. Ils sont compensés avec l'avance de frais qui a été effectuée, de sorte qu'un montant de 1'000 francs reste dû. III. Un montant 3'138 fr. 70 (y compris 221 fr. 70 de TVA) à verser à Me Bovet à titre d'indemnité de partie est mis à la charge de la recourante. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. Givisiez, le 15 février 2011 /cpf Le Greffier-stagiaire : Le Président : Communication.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.